

STUTAT2

Article 1 er :

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre LGBT+Savoie.

Article 2:

Cette association a pour but la prévention, l'information et la sensibilisation sur les discriminations et les luttes relatives à la communauté LGBTQI+.

Elle a aussi pour objectif d'apporter un soutien aux membres de la communauté LGBTQI+. Elle pourra être amenée à intervenir au niveau universitaire, régional mais pourra également intervenir au niveau international.

Article 3:

Le siège est fixé à Université Savoie Mont Blanc, GUIDE. Bâtiment 6 Tarantaise 73370 LE BOURGET DU LAC Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4:

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs
- adhérents

Article 5:

Admission:

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts : agrément par le bureau et paiement d'une cotisation.

Article 6 :

Les membres :

Sont membres d'honneur ceux qui de part leurs services rendus à l'association, se sont vu accordés cette distinction par les membres du bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont adhérents ceux qui ont adhéré à l'association et versent une cotisation annuelle.

Sont membres actifs les adhérents chargés de missions par le bureau.

Article 7:

Radiation:

La qualité de membre se perd par

- -la démission
- -le décès
- -la radiation prononcée par bureau

pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e sera invité-e par lettre recommandée à faire entendre ses droits à la défense auprès du bureau.

Article 8:

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations :
- le produit des activités, ventes et prestations
- les subventions éventuelles
- des dons manuels
- toutes ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 9:

Le bureau :

L'association est dirigée par un bureau de 4 membres élus pour 1 an par les membres de l'association lors d'une assemblée générale. Il a pour objet d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au-à la trésorier-ère de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au bureau pour autorisation.

Le bureau est composé de :

- -un-e président-e
- -un-e vice-président-e
- -un-e secrétaire
- -un-e trésorier-ère

Le bureau est renouvelé en totalité tous les ans.

Article 10 ·

Réunion de bureau :

Le bureau se réunit une fois au moins tous les *six* mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout-e membre du bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré-e comme démissionnaire.

Article 11:

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an .

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le-la président-e, assisté-e des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le-la trésorier-ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Cette dernière nomme un-e vérificateur-trice aux comptes pour avoir un avis sur la gestion de l'association. Le-la vérificateur-trice est nommé-e pour une durée de une année

Les membres de l'assemblée délibèrent sur les orientations à venir, et se prononcent sur le budget correspondant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de cette assemblée, que les guestions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 :

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, a la demande du président, d'un membre du bureau ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13:

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau. Ce règlement sera destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14:

Modification de statuts : les statuts pourront être modifiés sur proposition du bureau, après vote à la majorité.

Les modifications apportées aux statuts doivent être consignées sur un registre spécial coté et paraphé par la personne habilité à représenter l'association.

Article 15 :

Dissolution :

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents en assemblée générale. L'assemblée générale détermine la destination des biens restant à l'actif de l'association, sans que ceux-ci puissent être redistribués entre les membres, en dehors de la reprise de leurs apports personnels. Elle désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.